



RESUMÉ DE L'ARRÊT

GOORE BI YOUZAN JEAN C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE No. 027/2019

ARRÊT

COMPETENCE ET RECEVABILITE

24 SEPTEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Goore Bi Youzan Jean contre République de Côte d'Ivoire*. Le 22 juillet 2019, Mr. Goore Bi Youzan Jean (le Requérant) a déposé une Requête introductive d'instance devant la Cour contre la République de Côte d'Ivoire (l'État défendeur). Le Requérant a allégué la violation de ses droits lors des procédures devant les juridictions nationales dans le cadre de son procès pour d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur une mineure de 15 ans.

Le Requérant a allégué les violations par l'État défendeur de ses droits suivants : 1) Le droit à l'accès au juge et à la justice prévu par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après désignée « DUDH »), y compris le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») ; le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte. 2) Le droit à un recours effectif prévu par l'article 8 de la DUDH. 3) Le respect de l'obligation de motivation des décisions dans le procès pénal. 4) Le droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée en vertu de l'article 10(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »). 5) Le droit à l'égalité des armes et au principe du contradictoire. 6) Le respect du principe de proportionnalité des peines.



RESUMÉ DE L'ARRET

Le Requéant a demandé à la Cour d'ordonner les mesures suivantes : 1) La grâce présidentielle ; 2) La commutation, en bonne et due forme, de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine moins lourde ; 3) Une libération conditionnelle ; 4) Un règlement à l'amiable ; 5) Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard. Le Requéant a en outre demandé à la Cour de condamner l'État défendeur à lui verser les sommes suivantes à titre de réparation pour le préjudice subi : 1) Une réparation pécuniaire de 3 000 000 Francs CFA à titre de préjudice juridique ; 2) Une réparation pécuniaire de 3 000 000 Francs CFA à titre de préjudice matériel ; 3) Une réparation pécuniaire de 4 000 000 Francs CFA à titre de préjudice moral.

L'État défendeur a prié la Cour : 1) Au principal, de déclarer la requête irrecevable pour violation des articles 6(2) du Protocole et 56 de ladite Charte ; 2) Subsidiairement, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter, en conséquence.

Sur la compétence, La Cour a noté qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Toutefois, elle s'est assurée, conformément à la règle 49(1) de son Règlement, que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indiquait qu'elle n'est pas compétente, la Cour a considéré qu'elle a : 1) La compétence matérielle, dans la mesure où le Requéant a allégué la violation de droits protégés par la Charte et le PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie. 2) La compétence personnelle, puisque la Requête ayant été introduite le 22 juillet 2019, soit avant le retrait de la Déclaration le 29 avril 2020, elle n'en est pas affectée. 3) La compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. 4) La compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

Sur la recevabilité, la Cour a relevé qu'en l'espèce, l'État défendeur a soulevé trois exceptions d'irrecevabilité tirées, de l'emploi de termes outrageants et insultants, du non-épuisement des voies de recours internes et du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.



RESUMÉ DE L'ARRET

Sur l'exception tirée de l'utilisation de termes outrageants et insultants, la Cour, en rappelant sa jurisprudence, a estimé que les affirmations du Requéant selon lesquelles les décisions des juridictions nationales seraient « iniques » ou que leur saisine serait « sans succès » ne sauraient être considérées comme visant à porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité des autorités ou des institutions de l'État défendeur. Elle a, par conséquent, rejeté cette exception d'irrecevabilité.

Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour a noté qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, repris par la règle 50(2) du Règlement, les requêtes introduites devant elles doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. La Cour a souligné que les recours à épuiser sont les recours judiciaires. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire, peuvent être exercés sans obstacle. Ils doivent, par ailleurs, être efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils doivent être de nature à remédier à la situation en cause. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il n'est dérogé à cette règle que lorsque ces recours ne remplissent pas ces exigences ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale.

En outre, la Cour a constamment considéré qu'elle examine l'épuisement des recours internes en fonction des circonstances propres à chaque espèce et compte tenu des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour, a noté que le Requéant reconnaît qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan parce qu'il n'était pas représenté par un avocat et qu'il ignorait l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, est inefficace. La Cour a relevé qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant. Par ailleurs, et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour a souligné d'une part que le fait de ne pas être assisté d'un avocat et l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ne peuvent justifier que ledit recours ne soit pas exercé. La Cour a estimé d'autre part, qu'un requérant ne peut se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, au moins, tenter de l'exercer. Elle a donc estimé que le Requéant n'a pas épuisé les recours internes et que, de ce fait, la Requête ne remplit pas cette condition de recevabilité. En conséquence, la Cour a accueilli l'exception de l'État défendeur et considéré que le Requéant n'a pas épuisé les recours internes.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzanie

Site internet: www.african-court.org

Téléphone: +255-272 510 510

RESUMÉ DE L'ARRET

Ayant accueilli l'exception tirée du non épuisement des recours internes, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

Ayant estimé que les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour a considéré qu'il était superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte et la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f)(g) du Règlement.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

Enfin, la Cour a ordonné que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web: <https://ajudata.african-court.org/details-case/0272019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse: registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web : www.africancourt.org.